

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 26 septembre 1975, d'une demande d'avis, sur un projet de décret "portant statut du service public de la radiodiffusion - télévision belge de la communauté culturelle française (R.T.B.F.)", a donné le 27 octobre 1975 l'avis suivant :

Le présent projet a été établi par le Gouvernement en tenant compte du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 10 juin 1975 (Document Sénat n° 641 1974-1975, n° 1). Le Conseil d'Etat a donné un avis sur ce projet le 24 mars 1975 (ibidem).

Il s'abstient dès lors d'examiner à nouveau la question des compétences respectives du législateur national et des Comités culturels en matière de radio-diffusion et de télévision et se réfère à son avis précédent.

Intitulé.

Le texte suivant est proposé :

"Projet de décret portant statut de la radiodiffusion et de la télévision belge de la communauté culturelle française (R.T.B.F.)"

Les mots "la radiodiffusion et la télévision" doivent être employés de préférence à "la radiodiffusion-télévision" ou "la radio-télévision". Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Examen des articles.

Chapitre Ier

L'intitulé du chapitre Ier pourrait être "Création et Compétence de l'établissement".

.../...

Article 1er.

Le sigle "(R.T.B.F.)" doit être intercalé après les mots "de la communauté culturelle française".

Article 2.

Au § 2, le texte répondrait mieux aux intentions du Gouvernement s'il était rédigé comme suit :

"§ 2. L'établissement arrête le programme de ses émissions. Il est chargé notamment de faire connaître le patrimoine culturel et artistique de la communauté internationale de langue française et d'assurer une collaboration étroite avec les organismes de radiodiffusion et de télévision étrangers de langue française. Il assure le service des informations".

La subdivision en paragraphes pourrait disparaître. Le paragraphe 1er deviendrait l'alinéa 1er.

Il faut de toute façon supprimer les subdivisions par tirets. Cette dernière remarque vaut pour l'ensemble du projet.

Article 3.

Au § 1er, il est proposé d'écrire :

.../...

"... acquérir des immeubles situés dans le Royaume ou en dehors de celui-ci, à les aliéner et à les grever de droits réels".

L'alinéa 2 du § 2 devrait être rédigé comme suit :

"Les comités d'acquisition de l'Etat sont compétents pour procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique aux acquisitions visées à l'alinéa précédent".

D'accord avec le délégué du Gouvernement, il y a lieu de rédiger comme suit le § 4 :

"§ 4. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'établissement peut être autorisé à diffuser des programmes de radiodiffusion et de télévision par des systèmes autres que les ondes hertziennes et notamment par câble".

Article 4.

La rédaction suivante est proposée pour cet article :

"Article 4.-

L'établissement peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent directement ou indirectement

.../...

tement, en tout ou en partie, à l'accomplissement de sa mission ou qui sont de nature à en assurer ou à en faciliter la réalisation".

Article 5.

Le texte de cet article ne prévoyant qu'une modalité de l'exercice des pouvoirs conférés à l'établissement par l'article 4, il y a lieu de le joindre à celui du dit article et d'en faire un second alinéa de celui-ci.

La rédaction suivante est proposée :

"Il peut notamment, pour l'accomplissement de sa mission et en vue de la réalisation de coproductions d'intérêt culturel, conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées".

*

Plutôt que de répartir les dispositions du chapitre II dans des divisions A, B, C et D, il y a lieu de les grouper en section première, section 2, section 3, section 4.

*

Article 6.

A la suite de précisions données par le délégué du Gouvernement, le § 1er doit être rédigé comme suit :

.../...

"§ 1er. L'établissement est placé sous l'autorité d'un conseil d'administration. Ce conseil est composé de 13 membres élus par le conseil culturel de la communauté culturelle française, qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1er et 2 du Code électoral.

Le conseil culturel élit simultanément..."

Le § 2 devrait être rédigé comme suit :

"§ 2. Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Il peut toutefois être prorogé une fois.

Le second alinéa du § 3 pourrait être rédigé comme suit :

"Le conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à plus de cinq réunions consécutives".

La phrase "il est remplacé par un suppléant comme il est dit plus haut" est inutile.

La rédaction suivante est proposée pour le § 4 :

"§ 4. Le membre du conseil d'administration qui peut faire valoir un motif légitime d'absence peut

.../...

se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations faites par le conseil culturel".

Article 7.

Au § 1er, il y a lieu d'écrire "pour être élu...".

La rédaction suivante est proposée pour le § 2 :

"§ 2. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de : membre de la Chambre des représentants, sénateur, ministre, ... (la suite comme au projet en supprimant la préposition "de").

Elle est également incompatible avec l'exercice de toute fonction dans une entreprise de presse consacrée principalement à la publication et aux commentaires des programmes de radiodiffusion et de télévision, dans une entreprise de publicité commerciale, dans une entreprise qui fournit des services à l'établissement ou qui a une activité dans le secteur des radio-communications".

Article 8.

Au § 1er, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer l'expression "au niveau des président et vice-présidents" par "parmi les président et vice-présidents".

.../...

A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, il est proposé d'écrire : "... sont élus pour quatre ans; leur mandat peut être prorogé une fois".

Le troisième alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Le conseil procède dans les mêmes conditions à la désignation d'autant de vice-présidents suppléants qu'il y a de vice-présidents effectifs".

Article 9.

La rédaction suivante est proposée pour la première phrase du § 1er :

"Le conseil d'administration ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents".

Le § 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§2. Si la majorité absolue des suffrages n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé après sept jours au moins à un nouveau scrutin.

Si la majorité absolue n'est pas encore atteinte, la décision peut être prise à la majorité relative à toute réunion postérieure de trente jours au moins au premier scrutin".

.../...

Article 10.

Le texte suivant est proposé pour cet article :

"Article 10.-

§ 1er. Le comité permanent est chargé de la gestion administrative et financière de l'établissement dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 11.

Il est chargé de l'instruction des affaires à soumettre au conseil d'administration.

§ 2. Le comité permanent contrôle la concordance des programmes réalisés avec le plan approuvé par le conseil d'administration.

Sans préjudice de la compétence du conseil d'administration, il veille spécialement au respect de l'objectivité par les émissions d'information et il s'assure que les diverses tendances idéologiques et philosophiques puissent s'exprimer conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Toute décision qui n'a pas été prise à l'unanimité par le comité permanent peut, dans un délai de trois jours francs à partir du jour de la réunion, être évoquée par chacun de ses membres devant le conseil d'administration, qui décide.

.../...

L'intitulé suivant est proposé pour la section 2.

"Centres de production régionaux".

Article 13.

Il est proposé d'écrire : "... des centres de production régionaux et des studios qui en relèvent".

Article 14.

La rédaction suivante est proposée pour cet article :

"Article 14.-

Il est créé un comité permanent élargi composé des membres du comité permanent, des chefs de centre de production régionaux, du directeur de l'information et des présidents des commissions régionales.

Le comité permanent élargi donne des avis au conseil d'administration sur les problèmes qui sont particuliers à la gestion d'un ou de plusieurs centres de production et à la coordination de leurs programmations.

.../...

Le comité permanent élargi se réunit au moins quatre fois par an".

Article 15.

Il est proposé de rédiger comme suit le § 1er :

"§ 1er. Il est créé ... sur la gestion du centre et sur la programmation établie par celui-ci ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre dont l'établissement relève ou par le conseil d'administration".

"Le Roi ... des commissions régionales ainsi que le mode de leur représentation au sein du conseil supérieur prévu à l'article 16. Les membres de ces commissions sont choisis ... conseil d'administration. Les incompatibilités prévues à l'article 7, § 2, leur sont applicables".

Au § 2, il est proposé d'écrire :

"Le conseil d'administration désigne au moins un de ses membres qui aura pour mission d'assurer la liaison avec chaque commission régionale, en participant à ses réunions".

Le § 4 doit être omis.

.../...

Article 16.

Le § 2 détermine la composition du conseil supérieur de la radiodiffusion et de la télévision.

L'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques prescrit que : "Les organes d'administration et de gestion (de la radiodiffusion et de la télévision) doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques ...".

En faisant participer au conseil supérieur, à côté des représentants des utilisateurs reconnus et des diverses tendances idéologiques et philosophiques, des représentants des organisations représentatives des milieux socio-culturels et des représentants du personnel de l'établissement, le projet risque de créer des situations où ceux dont la participation au conseil supérieur est prescrite par la loi du 16 juillet 1973, n'y auraient pas, en raison de l'importance numérique des autres membres, l'influence voulue par la loi.

La rédaction suivante est proposée pour le § 3.

"§ 3. Les membres du conseil supérieur sont choisis par le Ministre dont l'établissement relève, sur une liste double présentée par le conseil d'administration après avis des organisations intéressées.

.../...

Les incompatibilités prévues à l'article 7, § 2, leur sont applicables à l'exception toutefois, pour les membres appelés à représenter le personnel, de la dernière incompatibilité prévue par l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Ils sont nommés pour quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé que pour une seule période de quatre ans".

Le § 4 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 4. Le Roi nomme le président du conseil supérieur au sein de celui-ci".

Article 18.

Cet article est superflu. Il est de la nature même d'un établissement public de gérer ses services.

Article 19.

La rédaction suivante est proposée pour le § 1er.

"§ 1er. Les services de l'établissement sont dirigés, sous l'autorité du conseil d'administration, par un administrateur général.

Celui-ci est nommé pour un terme de dix ans, renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

.../...

La nomination est faite par le Roi sur avis motivé du conseil d'administration. En donnant son avis sur le candidat dont le nom lui est soumis, le conseil d'administration peut proposer d'autres candidats".

Au § 3, il est proposé de biffer les mots "du conseil d'administration" qui figurent dans la première phrase et d'insérer les mots "et du comité permanent" après les mots "du conseil d'administration" qui figurent dans la deuxième phrase.

Article 20.

Le texte suivant est proposé :

"Article 20.-

L'administrateur général est assisté par quatre fonctionnaires généraux qui dirigent respectivement les services de la radiodiffusion, les services de la télévision, les services techniques et les services administratifs et financiers.

Ces fonctionnaires généraux participent, avec voix consultative, aux réunions du comité permanent".

Article 21.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 21.-

Les fonctionnaires généraux sont nommés par le Roi, sur avis motivé du conseil d'administration ... le conseil d'administration peut proposer d'autres candidats".

.../...

Article 23.

Dans son avis sur le projet de loi, donné le 24 mars 1975 (Doc.Sénat, n° 641 1974-1975, n° 1, cité plus haut), le Conseil d'Etat a estimé qu'il relevait de la compétence des conseils culturels de déterminer l'origine des ressources des établissements à créer, à l'exclusion certes des ressources qui pourraient créer des charges pour le Trésor. Le projet de décret devrait, en conséquence, être complété par un point d, où figureraient les ressources qui sont prévues actuellement à l'article 3 du projet de loi.

Au cas où une opinion contraire prévaudrait, malgré l'avis du Conseil d'Etat, il serait de toute façon illogique de faire relever certaines ressources de la compétence du législateur national et d'autres de la compétence du conseil culturel.

L'énumération portée à l'article, n'étant pas introduite par le mot "notamment", donne d'autre part l'impression d'énumérer limitativement toutes les ressources de l'établissement.

Au point c, on n'aperçoit pas clairement si ce sont tous les emprunts qui doivent être contractés moyennant une autorisation donnée par arrêté royal, ou si ce sont seulement les émissions d'obligations.

Article 24.

La rédaction suivante est proposée :

.../...

"Article 24.-

A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 1957, les mots ... (la dénomination de l'établissement) sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique".

Article 25.

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au § 1er : "des comptes afférant".

Au § 3, il y a lieu de remplacer le verbe seront par "sont".

Article 26.

Le texte suivant, qui tient compte de précisions données par le fonctionnaire délégué, est proposé :

"Article 26.-

Le statut de l'administrateur général et des fonctionnaires généraux est fixé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Le statut du personnel permanent est fixé par arrêté royal".

.../...

Article 27.

Au § 2, le pouvoir de fixer des pensions ne peut être attribué au Roi. L'article 114 de la Constitution réserve, en effet, ce pouvoir à la loi, ou au décret, quand les conseils culturels sont compétents.

Le § 3 apporte une dérogation aux règles du Code civil relatives à la prescription. Il ne relève pas de la compétence du conseil culturel d'établir pareilles dérogations.

Article 28.

Les dispositions des deux paragraphes de cet article pourraient faire l'objet de deux alinéas.

Article 29.

Le premier alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Selon les règles générales déterminées par le Roi après consultation du conseil d'administration, l'établissement peut confier ...".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé de la façon suivante :

"Les interdictions prévues à l'article 28, alinéa 2, s'appliquent aux associations et aux fondations visées à l'alinéa premier".

.../...

En vertu de l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 21 juillet 1971, seul le législateur national est compétent pour régler la matière des émissions ayant un caractère de publicité commerciale, que ce soit à l'égard de l'établissement ou de tout organisme ayant qualité pour procéder à des émissions.

Le troisième alinéa doit donc être omis.

Article 30.

Selon une correction apportée par le délégué du gouvernement, il faut lire "à l'établissement" et non "à la R.T.B.".

En vertu de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1971, le conseil culturel se réunit de plein droit, chaque année, le troisième mardi d'octobre, à moins qu'il n'ait été réuni antérieurement par le Roi. Ce n'est donc pas, comme dans le projet, à partir de la convocation du conseil culturel, mais à partir de sa première réunion que le délai de trente jours doit courir.

Cet article serait mieux rédigé de la façon suivante :

"Le mandat des membres du conseil d'administration qui seront désignés lors de sa première constitution, prendra fin au plus tard trente jours après la première réunion du conseil culturel de la communauté culturelle française qui sera issu des prochaines élections législatives.

Ce mandat ne sera pas compté pour l'application de l'article 6, § 2, du décret".

Article 31.

L'établissement fait partie des institutions de la communauté culturelle et non de celles de l'Etat.

En conséquence, en cas de dissolution, l'actif et le passif de l'établissement ne pourront revenir qu'à la communauté culturelle : le conseil culturel n'est pas compétent pour imposer à l'Etat des charges de la reprise d'un établissement de la communauté culturelle.

Article 34.

Il serait préférable de faire de la deuxième phrase un deuxième alinéa.

Il y aurait lieu, d'autre part, d'ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

"A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'article 23, 1°, de la loi du 18 mai 1960, les mots "Instituts de la radiodiffusion-télévision belge" sont abrogés en tant qu'ils concernent l'institut dénommé "Radiodiffusion-télévision belge, émissions françaises".

La chambre était composée de

Messieurs	:	J. MASQUELIN	président,
		H. ROUSSEAU	
		J. van den BOSSCHE	conseillers d'Etat,
		P. DE VISSCHER	
		C. DESCHAMPS	assesseurs de la section de législation,
		R. VAN HAECKE	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. VAN HAECKE.

J. MASQUELIN.